
Décret, présenté par Serres au nom des comités de marine et des colonies, étendant l'attribution de secours aux familles des marins, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794)

Jean-Jacques Joseph Serres

Citer ce document / Cite this document :

Serres Jean-Jacques Joseph. Décret, présenté par Serres au nom des comités de marine et des colonies, étendant l'attribution de secours aux familles des marins, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 634;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35318_t1_0634_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

a pû être publiée et affichée dans l'arrondissement du département; mais ce citoyen transporté à l'extrême frontière, exercé par des marches et des contre marches, par des actions continuelles est presque toujours dans l'impossibilité d'apprendre qu'il est porté sur une liste d'émigré de savoir que cette liste est publiée et affichée, et de se pourvoir en conséquence dans le délai d'un mois fixé par la loi; dès lors, conformément aux articles LXIV et LXV de la loi du 28 mars 1793, ses biens sont confisqués et vendus, et il n'y a plus lieu à aucune réclamation.

Ce citoyen a-t-il eu la possibilité d'apprendre qu'il est porté sur une liste d'émigré, a-t-il pu faire passer ses réclamations et le certificat du Conseil d'administration qui justifie sa présence à son poste, mais s'il n'est entré dans un corps militaire que postérieurement au 9 mai 1792, on peut exiger de lui des certificats de résidence du temps antérieur. Alors telle est sa position, qu'une loi et son propre sentiment lui commandent de ne pas quitter son poste et que celle du 28 mars lui commande d'après les articles XXII et XXIX d'aller chercher lui-même ses certificats de résidence et d'être présent à leur délivrance. S'il ne peut le faire, s'il ne le fait pas, dès lors ses réclamations sont rejetées, on le déclare émigré, et d'après l'art. LXVI, il n'y a plus de recours.

Enfin ce citoyen réclame-t-il en sa faveur l'art. III du décret de la Convention nationale en date du 15 mars 1793.

On peut écarter ainsi sa réclamation: la loi du 28 mars 1792, pose en principe que tout citoyen français prévenu d'émigration doit justifier de sa résidence en France sans interruption, au moins depuis le 9 mars 1792, c'est une disposition formelle de la loi.

Le citoyen dont il est question est employé dans les armées postérieurement à cette époque, il doit prouver conformément à la disposition de la loi du 28 mars, sa résidence pour le temps antérieur, puisqu'il est prévenu d'émigration et qu'indépendamment de la disposition formelle de la loi, l'article XXXVII de cette loi porte: « Il n'est rien innové par les articles précédents à la forme des certificats de résidence exigés des fonctionnaires publics et des autres citoyens, créanciers ou pensionnaires de la Nation *non prévenus d'émigration* ».

Si l'article III du décret du 15 mars 1793 vouloit que les attestations délivrées par les Conseils d'administrations aux citoyens qui sont employés dans les armées de la République pussent suffire pour constater leur résidence et leur tenir lieu dans tous les cas de tous autres certificats; la disposition de cet article seroit absolument contraire à celle de la loi du 28 mars 1793; or, l'article LXXXIV de la section XII abroge toutes les lois antérieures relatives aux émigrés, en ce qu'elles pourroient avoir de contraire aux dispositions de cette loi, donc l'article III de celle du 15 mars est implicitement abrogé.

On peut ajouter à l'appui de ce raisonnement que l'article II de celle du 15 mars qui concerne les députés étant rappelé dans celle du 28 mars et l'article III qui concerne les citoyens employés dans les armées ne l'étant pas, il est clair que le législateur n'a pas eu l'intention de le laisser subsister.

Ainsi, de toutes les manières, et sans qu'il puisse l'éviter, le citoyen employé dans les armées est forcé de succomber, mais aussi il est possible que des émigrés se soient mêlés dans l'organisation des armées pour échapper à la peine prononcée contre eux, et soustraire leurs biens à la confiscation; sous ce point de vue les corps administratifs ne peuvent se dispenser de veiller à l'exécution rigoureuse de la loi du 28 mars 1793.

La Convention nationale a donc d'un côté à garantir douze cent mille patriotes qui sont dans les armées de la République des effets inévitables de l'application des lois sur les émigrés, par des moyens compatibles avec leurs fonctions, et de l'autre à éviter l'inconvénient qui pourroit soustraire l'émigré caché dans les bataillons, à l'exécution de la loi.

Je remettrai, Citoyen Président, au Comité qui sera chargé de l'examen de ces faits, les arrêtés et pièces qui sont en ma possession; il en est beaucoup que les citoyens ont craint de me confier, parce que ces pièces garantissent leur personne.

PARÉ.

64

[J. J. SERRES], rapporteur du comité de marine et des colonies rend compte d'une pétition des officiers-municipaux de la commune d'Honfleur, tendante à solliciter des secours en faveur des parens de tous les marins employés sur les bâtimens de commerce, il fait adopter le projet de décret suivant: (1)

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de marine et des colonies, décrète que les dispositions du décret du 4 mai 1793 (vieux style), qui accorde des secours aux familles des militaires de toutes les armes et des marins employés sur les vaisseaux de la République, seront applicables aux familles des marins employés sur les bâtimens de commerce frétés au nom et aux appointemens de la République » (2).

65

[BESSON], rapporteur des comités réunis des domaines et d'aliénation, observe que la maison de Baujon, dans laquelle un décret du 23 pluviôse avoit ordonné de transporter les bureaux des Affaires étrangères et des Domaines, ne peut les contenir dans ce moment; cette maison est remplie d'un mobilier considérable et très-précieux, appartenant à la Nation.

Le faubourg Saint-Germain renferme plusieurs édifices nationaux, dans lesquels on pourroit placer avantageusement quelques établissemens publics. Cette partie de la commune de

(1) *J. Sablier*, n° 1137; *Débats*, n. 511, p. 343.

(2) *P.V.*, XXXI, 213-14. Minute signée J. J. Serres (C. 290, pl. 908, p. 19). Décret n° 7997. Reproduit dans *Débats*, n° 511, p. 343; *Mon.*, XIX, 463; *M.U.*, XXXVI, 409; *J. Matin*, n° 552; *J. Lois*, n° 503; *J. Mont.*, n. 92; *J. Sablier*, n° 1137; *F.S.P.*, n° 225; *Mess. soir*, n° 544; *J. Perlet*, n° 509; *J. Fr.*, n° 507.